

Instruction COSOB n° 16 - 01 du 24 Février 2016 relative aux conditions de qualification que doivent remplir le dirigeant assumant la direction générale de l'Intermédiaire en Opérations de Bourse – société commerciale et le responsable de la structure « Intermédiaire en Opérations de Bourse » au sein des banques et des établissements financiers

Article 3. — Les intermédiaires en opérations de bourse agréés disposent d'un délai de 12 mois, à compter de la date de signature de la présente instruction, pour se conformer aux exigences de qualification définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4. — La présente instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Alger, le 24 Février 2016

Abdelhakim BERRAH

Article 1er. — En application des articles 5 et 6 du règlement COSOB n° 15-01 du 15 avril 2015 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse, la présente instruction a pour objet de fixer les conditions de qualification que doivent remplir le dirigeant assumant la direction générale de l'Intermédiaire en Opérations de Bourse - société commerciale et le responsable de la structure « Intermédiaire en Opérations de Bourse » au sein des banques et des établissements financiers.

Article 2. — Le dirigeant assumant la direction générale de l'Intermédiaire en Opérations de Bourse - société commerciale et le responsable de la structure Intermédiaire en Opérations de Bourse au sein des banques et établissements financiers doivent justifier des conditions de qualification suivantes :

1. Réussir l'examen certifié par la COSOB relatif à la formation des professionnels du marché financier, organisée par un organisme de formation reconnu par la COSOB.
2. La COSOB apprécie et peut reconnaître des diplômes dans le même domaine obtenus à l'étranger.